



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le

17 JUIN 2025

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Affaire suivie par : Charline PINARDON
Tél : 03 86 48 42 93
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Objet : Groupe de Travail du 16 avril 2025, sur le règlement du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) du Chablisien – Zones de production (V1, V2 et V3)
PJ : Diaporama présenté en séance

Personnes présentes :

Commune / Organisme	Nom-Prénom	Qualité
DDT	M. Fabrice BONNET	Chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN)
DDT	M. Mimoun BOUDIA	Chef de l'Unité Risques Naturels (URN)
DDT	Mme Charline PINARDON	Chargé d'études des risques naturels à l'URN
Syndicat du Bassin du Serein	M. Thomas ESTEVE	Vice-Président
Syndicat du Bassin du Serein	Mme Camille BAUDOT	Animatrice technique de Bassin Versant
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	M. Adrien MICHAUT	Président de la FDAC
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	Mme Marine RACE	Représentante de la FDAC
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	M. Jean-Paul DURUP	Représentant de la FDAC
Commune de Maligny	M. Olivier SARARY	Adjoint
Commune de Saint-Cyr-les-Colons	Mme Françoise DOLOZILEK	Maire de Saint-Cyr-les-Colons
Commune de Chablis	Mme Florence RUIZAND	Instructrice ADS
Commune de Fontenay-Près-Chablis	M. Thierry MOTHE	Maire de Fontenay-Près-Chablis

Commune de Courgis	Mme Bernadette CHANCEL	Maire de Courgis
Commune de Beine	M. Jean MICHAUT	Maire de Beine
Commune de Chichée	Mme Nathalie OUDIN	1ère adjointe
Commune de Fleys	M. Stéphane AUFRERE	Maire de Fleys
Communauté de Communes Le Tonnerois en Bourgognes (CCLTB)	M. Jean-Marc DICHE	Vice Président de la Communauté de Communes Le Tonnerois en Bourgognes (CCLTB)

M. BOUDIA remercie l'ensemble des participants pour leur présence. S'agissant de l'élaboration du règlement, deux groupes de travail sont constitués avec participation ouverte à tous les acteurs locaux concernés. Une première version du règlement a été transmise par la DDT et sert de base de travail.

Le groupe, réuni aujourd'hui, travaille sur le règlement des zones de production de ruissellement. Les participants au premier groupe peuvent participer au second et vice-versa. Le règlement finalisé sera ensuite présenté au préfet.

I – Bilan du précédent groupe de travail

M. BOUDIA rappelle les points abordés lors du précédent groupe de travail portant sur les axes de ruissellement et les zones d'accumulation.

Zone verte V2 – Projets nouveaux admis au niveau du Terrain Naturel (TN) :

- La création et l'extension de l'ensemble des catégories de construction sera autorisé avec un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) de 70 %.
- Le terme « portails » est ajouté à l'article autorisant la mise en place de clôtures.

Zone verte V2 – Prescriptions des projets nouveaux admis au niveau du Terrain Naturel (TN) :

- Une réunion sur le terrain sera organisée, le 25 avril 2025, par la FDAC avec la DDT pour convenir de la mise en place d'aménagements pérennes.

M. MOTHE demande si les maires des communes concernées sont conviés.

Mme BAUDOT demande si les syndicats gémapiens peuvent aussi être présents lors de cette réunion.

M. MICHAUT s'est dit favorable à la présence des maires et des syndicats lors de la réunion.

La DDT se chargera de contacter les personnes concernées.

- Le terme « 1m au-dessus de l'aménagement » sera précisé lors de la mise en place d'aménagements de types bassins.

Zone verte V3 – Prescriptions des projets nouveaux admis au niveau du Terrain Naturel (TN) :

- Les reconstructions à l'identique seront autorisées dans cette zone.

II – Règlement de la zone verte V1 :

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Biens existants – Autorisations		
Les extensions de carrières existantes autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).	Mme DOLOZILEK (maire de Saint-Cyr-les-Colons) demande pourquoi les extensions de carrières sont limitées en V1 ?	La DDT retire cet article, car les zones de production vertes V1 sont des zones à faible aléa.

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Biens existants – Prescriptions		
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de : réaliser des bassins de rétention dimensionnés au regard d'un orage décennal à l'échelle d'un bassin	M. MICHAUT (FDAC) demande pourquoi la gestion des eaux pluviales à la parcelle est nécessaire même lorsque le terrain est à plat.	La DDT décide de supprimer cet article.

versant représentant une entité hydrographique homogène (voir annexe XX). Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de dimensionnement de bassins, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul. Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).	Il est également précisé qu'implanter des aménagements dans des zones déjà plantées est très compliqué, et représente un manque à gagner financier.	
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris, hors voirie béton) à laquelle il conviendra d'ajouter l'enherbement des éventuels chemins de contour, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cette bande enherbée comprendra obligatoirement 2 mètres en haut et 2 mètres en bas de parcelle (cf. § V. 4. Tableau et Schéma de synthèse) en plus de l'enherbement des éventuels chemins de contour. Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).	Mme OUDIN (adjointe de Chichée) demande qu'il ne s'agit pas d'une fourchette mais d'un nombre de mètres fixe. M. MICHAUT (FDAC) et M. MOTHE (maire de Fontenay-près-Chablis) demandent que cette phrase soit simplifiée.	La DDT précise qu'une seule limite sera définie et que la phrase sera reformulée.
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne. Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).	M. MICHAUT FDAC) précise que l'implantation d'une bande enherbée perpendiculaire à la parcelle, et au milieu de la vigne est très compliqué à entretenir.	La DDT prend note de cette remarque et étudiera la question lors de la réunion du 25 avril.

Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne. Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.		
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de stabiliser les terres par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, etc.) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur	Certains viticulteurs précisent que ces techniques ne sont pas réalisables partout.	La DDT propose alors de laisser cet article en recommandation, comme dans le PPRr actuel.

III – Règlement de la zone verte V2 :

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Biens existants – Prescriptions		
Une gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. Le volume de rétention considéré sera calculé sur une pluie de période de retour 30 ans (voir annexe XXXX). Sauf impossibilité due : - à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet, - à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, - à la présence d'une nappe susceptible d'interférer sur la capacité d'infiltration de l'aménagement, - la gestion des eaux pluviales à la	M. MOTHE (maire de Fontenay-près-Chablis) demande si la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle est nécessaire alors que le coefficient d'emprise au sol dans cette zone est de 70 %. M. ESTEVE (SBS) propose que la gestion des eaux pluviales à la parcelle se fasse à partir du zonage pluvial.	La DDT ajoute que l'objectif est de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol. La DDT prend en compte cette remarque.

parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (noues, bassin, cuve, tranchées drainantes, etc...). Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de gestion des eaux pluviales à la parcelle, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul. Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence). La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant. Il est recommandé d'effectuer un test de perméabilité, en cas de doute sur la nature karstique du sol. Dans les cas d'impossibilités évoquées supra (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.		
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de : maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris, hors voirie béton) à laquelle il conviendra d'ajouter	Mme OUDIN (adjointe de Chichée) demande qu'il ne s'agit pas d'une fourchette mais d'un nombre de mètres fixe.	La DDT précise qu'une seule limite sera défini et que la phrase sera reformulée.

l'enherbement des éventuels chemins de contour, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cette bande enherbée comprendra obligatoirement 2 mètres en haut et 2 mètres en bas de parcelle (cf. § V. 4. Tableau et Schéma de synthèse) en plus de l'enherbement des éventuels chemins de contour. Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse).	M. MICHAUT (FDAC) et M. MOTHE (maire de Fontenay-près-Chablis) demandent que cette phrase soit simplifiée.	
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne. Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse). Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne. Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.	M. MICHAUT FDAC) précise que l'implantation d'une bande enherbée perpendiculaire à la parcelle, et au milieu de la vigne est très compliqué à entretenir.	DDT prend note de cette remarque.
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de stabiliser les terres par l'adoption d'une technique alternative (labour, mûlching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, etc.) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur	Certains viticulteurs précisent que ces techniques ne sont pas réalisables partout.	La DDT propose alors de laisser cet article en recommandation, comme dans le PPRr actuel.
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de : réaliser des bassins de rétention dimensionnés au regard d'un	Il est précisé qu'implanter des aménagements dans des zones déjà plantées est très compliqué, et représente un manque à	La DDT décide de supprimer cet article.

orage décennal à l'échelle d'un bassin versant représentant une entité hydrographique homogène (voir annexe XX). Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de dimensionnement de bassins, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul.. Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).	gagner financier.	
--	-------------------	--

IV – Règlement de la zone verte V3 :

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Biens existants – Prescriptions		
Une gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. Le volume de rétention considéré sera calculé sur une pluie de période de retour 30 ans (voir annexe XXXX). Sauf impossibilité due : - à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet, - à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, - à la présence d'une nappe susceptible d'interférer sur la capacité d'infiltration de l'aménagement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (noues, bassin, cuve, tranchées drainantes, etc...).	M. MOTHE (maire de Fontenay-près-Chablis) demande si la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle est nécessaire alors que le coefficient d'emprise au sol dans cette zone est de 70 %. M. ESTEVE (SBS) propose que la gestion des eaux pluviales à la parcelle se fasse à partir du zonage pluvial.	La DDT prend en compte cette remarque.

Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de gestion des eaux pluviales à la parcelle, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul. Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence). La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant. Il est recommandé d'effectuer un test de perméabilité, en cas de doute sur la nature karstique du sol. Dans les cas d'impossibilités évoquées supra (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.		
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de : maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris, hors voirie béton) à laquelle il conviendra d'ajouter l'enherbement des éventuels chemins de contour, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cette bande enherbée comprendra obligatoirement	Mme OUDIN (adjointe de Chichée) demande qu'il ne s'agit pas d'une fourchette mais d'un nombre de mètres fixe. M. MICHAUT (FDAC) et M. MOTHE (maire de Fontenay-près-Chablis) demandent que cette phrase soit simplifiée.	La DDT précise qu'une seule limite sera défini et que la phrase sera reformulée.

mètres en haut et 2 mètres en bas de parcelle (cf. § V. 4. Tableau et Schéma de synthèse) en plus de l'enherbement des éventuels chemins de contour. Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).		
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne. Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse). Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne. Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.	M. MICHAUD FDAC) précise que l'implantation d'une bande enherbée perpendiculaire à la parcelle, et au milieu de la vigne est très compliquée à entretenir.	DDT prend note de cette remarque.
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de stabiliser les terres par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, etc.) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur	Certains viticulteurs précisent que ces techniques ne sont pas réalisables partout.	La DDT propose alors de laisser cet article en recommandation, comme dans le PPRr actuel.
Pour les exploitations agricoles en place (vignes et autres cultures), il est obligatoire de : réaliser des bassins de rétention dimensionnés au regard d'un orage décennal à l'échelle d'un bassin versant représentant une entité hydrographique homogène (voir annexe XX). Afin d'atteindre le volume	Il est précisé qu'implanter des aménagements dans des zones déjà plantées est très compliqué, et représente un manque à gagner financier.	La DDT décide de supprimer cet article.

de rétention requis par le calcul de dimensionnement de bassins, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul.. Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).		
---	--	--

M. BOUDIA remercie l'ensemble des participants et lève la séance.

Le Chef d'Unité Risques Naturels
BOUDIA Mimoun

